



MUNICIPALITÉ  
DE  
GRANDSON

Grandson, le 6 mars 2015

### PREAVIS MUNICIPAL n°563/15

Relatif à l'abrogation du règlement pour  
l'octroi des prestations complémentaires  
communales AVS - AI

---

#### Préambule

Nos constitutions, tant fédérale que cantonale, instituent dans leur préambule le principe fondamental que notre société mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres.

- Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (Cst fédérale - Art 12).
- Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (Cst vaudoise - Art. 33).

Comme de nombreuses communes vaudoises, la commune de Grandson s'est dotée d'un **Règlement pour l'octroi de prestations complémentaires communales AVS-AI**. Il a été adopté par le Conseil Communal en date du 22 mai 1997. Il n'a pas été modifié ou adapté depuis. Il avait pour objectif d'apporter un petit soutien aux personnes "ayant passé entre les mailles du filet social". Ce filet ayant été bien resserré ces dernières années, les conditions d'octroi ne sont plus en lien avec la réalité de notre société.

#### Contexte

L'aide complémentaire communale s'élève à Fr. 50.- par mois et par personne. Elle est distribuée trimestriellement par versement, sauf pour deux personnes, informées par courrier qu'elles peuvent venir toucher les Fr 150.- qui leur reviennent. Les montants n'ont jamais été réévalués et ne correspondent plus aux besoins actuels.

Une liste de bénéficiaires avait été établie par l'ancien boursier, à l'époque également en charge des affaires sociales. Ayant aussi accès aux données fiscales, il connaissait les personnes percevant les prestations complémentaires ainsi que leur situation de fortune. Cette liste n'a pas été révisée depuis.

En raison de la protection de la sphère privée, il est difficile d'être au fait de la situation financière de nos citoyens. Les prestations sociales cantonales (**Revenu d'Insertion**) sont portées à connaissance de la Municipalité mais le montant des aides sociales fédérales (**Prestations Complémentaires**) octroyées ne l'est pas. L'aide communale est donc accordée de moins en moins souvent parce que, parmi les anciens bénéficiaires, plusieurs personnes sont entrées en EMS ou décédées. Il reste actuellement 9 bénéficiaires mais il n'est pas certain que chacun d'eux entre encore dans les critères d'octroi, ni surtout, que d'autres n'y auraient pas droit.



Au vu de ces différents constats, la Municipalité s'est posé la question de savoir s'il fallait juste adapter les montants alloués, refondre complètement le texte du règlement pour le mettre en phase avec les prestations sociales actuelles ou supprimer simplement ce règlement au motif que la politique sociale mise en place par le canton couvre aujourd'hui les besoins de notre population.

La décision a été prise par la Municipalité de retenir cette dernière voie et de requérir de son Conseil l'abrogation du **Règlement pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS - AI**. En parallèle, la Municipalité propose au Conseil Communal d'inscrire une ligne au budget permettant de répondre à des demandes casuelles de soutien social, sans constitution d'un fonds affecté.

Pour information, un certain nombre de personnes reçoit à Noël un bon d'une valeur de Fr. 50.-, à faire valoir dans les commerces locaux. Cette liste de bénéficiaires est établie par le secrétaire municipal qui s'appuie sur la liste de l'aide complémentaire communale et sur sa connaissance des habitants de la ville. Cinq personnes ont reçu ce cadeau en 2014.

#### Dispositif fédéral et communal des mesures sociales existantes

Afin de permettre aux Conseillers communaux de prendre la décision de cette suppression en toute connaissance de cause, il a semblé important à la Municipalité de dépeindre précisément les mesures sociales existantes à ce jour.

##### Subside LAMAL :

- S'ils ont un revenu annuel compris entre Fr. 1'000.- et Fr. 65'000.-, les Vaudois peuvent obtenir un subside pour l'assurance-maladie allant de Fr. 330.- à Fr. 20.- /mois.

##### Assurance Vieillesse et Survivants AVS :

- Rente de vieillesse : de Fr. 1'175.- à Fr. 2'350.- (ou maximum Fr. 3'525.- pour un couple).
- Rente de veuf-ve : de Fr. 940.- à Fr. 1'880.-.
- Rente d'orphelin et pour enfant : de Fr. 470.- à Fr. 940.- (ou maximum si droit à 2 rentes : Fr. 1'410.-).
- Pour les personnes "impotentes de l'AVS", un complément allant de Fr. 940.- pour une impotence grave, à Fr. 235.- pour impotence faible, peut leur être attribué.

##### Assurance pour impotent AI :

Les maxima et minima des rentes se montent à

- Rente entière : Fr. 1'175.- / Fr. 2'350.-.
- Trois-quarts de rente : Fr. 882.- / Fr. 1'763.-.

- Demi rente : Fr. 588.- / Fr. 1'175.-.
- Quart de rente : Fr. 294.- / Fr. 588.-.
- Rente pour enfant : Fr. 470.- / Fr. 940.-, Fr. 353.- / Fr. 705.-, Fr. 235.- / Fr. 470.-, Fr. 118.- / Fr. 235.-.

Allocation pour impotent  
Contribution d'assistance

#### Prestations complémentaires PC :

Elles sont destinées à couvrir les besoins vitaux des rentiers AVS-AI de condition modeste, domiciliés en Suisse et, pour les étrangers, y vivant depuis les 10 dernières années sans interruption et se montent à :

- Pour les personnes seules : Fr. 1'607.-.
- Pour les couples : Fr. 2'411.-.
- Pour les enfants (orphelin ou enfant de parents bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI) : chacun des deux premiers Fr. 840.-, pour les 3 et 4èmes Fr. 560.- et de Fr. 280.- pour les suivants.

Le loyer, les primes d'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires sont remboursés pour les ayants droit PC.

*A Grandson, 45 personnes<sup>1</sup> hébergées en EMS et 103 personnes à domicile sont bénéficiaires des PC.*

#### **Exemple pour un retraité AVS vivant seul :**

##### Revenus :

- Rente AVS, Fr. 1'175.- par mois.
- Rente LPP, Fr. 500.- par mois.
- Total, Fr. 20'100.- par an.

##### Dépenses :

- Besoins vitaux, Fr. 19'290.- par an, selon la notice.
- Loyer yc charges, Fr. 12'000.- (loyer effectif, mais au max 13'200.-).
- Total : Fr. 31'290.- par an.

##### Droit PC :

- Fr. 31'290 – Fr. 20'100 = Fr. 11'190.- par an, soit **Fr. 933.- par mois.**

##### Total des rentes :

Fr. 1'675.- + Fr. 933.- = Fr. 2'608.- moins le loyer Fr. 1'000.-, il lui reste Fr. 1'608.- pour vivre.

Pour des rentes plus hautes, la PC diminue et le total sera le même : Fr. 1'608.- pour vivre.

Pour des rentes plus basses, la PC augmente et le total final reste de Fr. 1'608.-.

Par contre, dès que le loyer est plus élevé que Fr. 13'200.-, il reste moins de Fr. 1'608.-.

#### Prestations complémentaires pour les familles (PC Familles) :

Envisagées comme un coup de pouce aux familles qui travaillent mais pour un faible revenu (working poors), de manière à leur éviter le recours à l'aide sociale, les PCFam compensent la différence qu'il y a entre les revenus propres d'une famille et le montant de ses dépenses reconnues. Elles couvrent les besoins vitaux de toute la famille lorsqu'il y a des enfants entre 0 et

---

<sup>1</sup> Chiffres de décembre 2014

6 ans. Si les enfants sont plus âgés (entre 6 et 16 ans), la PCFam couvre le minimum vital des enfants uniquement.

Les frais de garde, liés au taux d'une activité lucrative, en milieu d'accueil reconnu, sont remboursés ainsi que certains frais de maladie (franchise de l'assurance de base ou certains frais dentaires).

*Huit familles grandsonnoises sont actuellement au bénéfice des PCFam.*

#### Rente-pont :

Elle est prévue pour les personnes proches de l'âge de la retraite n'ayant plus droit aux indemnités de chômage. Ce dispositif libère ces personnes de l'obligation de chercher un emploi, de se former et les sort des statistiques du RI. La prestation financière annuelle de la rente-pont est calculée selon les mêmes critères que les PC à l'AVS/AI.

*Cette prestation touche deux (bientôt 3) citoyens grandsonnois.*

**Toutes les prestations complémentaires doivent être demandées.** De nombreuses personnes ne connaissent pas leurs droits, n'osent pas les actionner ou ne savent pas comment s'y prendre. Il faut absolument diriger ces personnes, parfois très démunies à divers niveaux, vers l'Agent d'Assurances Sociales.

#### Revenu d'insertion :

Il est destiné aux personnes

- dont le revenu financier se situe au-dessous du minimum vital défini par des barèmes cantonaux
- dont la fortune n'excède pas Fr. 4'000.- pour une personne seule ou Fr. 8'000.- pour un couple (+ Fr. 2'000.- par enfant)
- et qui s'engage à tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie avec un soutien à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ce forfait d'entretien s'élève à Fr. 1'110.- pour une personne seule, Fr. 1'700.- pour un couple et Fr. 2'375.- pour une famille de 4 personnes. Le loyer plafonné et les dépenses de santé sont payés. Les revenus sont déduits, sauf franchise, ainsi que toute autre aide.

Un jeune (18 à 25 ans) sans activité et vivant seul ou en colocation perçoit un RI de Fr. 977.-.

*Vivent à Grandson<sup>2</sup> 66 bénéficiaires RI.*

#### Allocations familiales :

Elles s'élèvent actuellement à

- Fr. 230.- pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants et à Fr. 370.- dès le 3<sup>ème</sup>
- Fr. 300 à Fr. 440.- pour un jeune en formation.

Une allocation de Fr. 1'500.- est octroyée lors de la naissance ou de l'adoption.

### **Autres mesures d'aide sociale communale**

Outre ces prestations complémentaires communales versées jusqu'ici aux bénéficiaires des PC AVS-AI, les citoyens grandsonnois peuvent requérir les aides sociales suivantes :

- aide aux familles avec enfants jusqu'à 3 ans et aux personnes incontinentes, par l'octroi de deux rouleaux de sacs-poubelles gratuits par année (72 bénéficiaires sur 108 ayants-droit)
- aide aux personnes à bas revenu par l'exonération complète ou partielle de la "Taxe forfaitaire Déchets" (30 personnes ayant obtenu en 2014 un rabais de 50%)

---

<sup>2</sup> Chiffres de décembre 2014

- aide aux familles avec enfants par l'introduction d'un rabais de fr 50.- sur cette même taxe

**Là aussi, ces aides doivent être expressément demandées, ce qui peut retenir certains, soit par méconnaissance de leurs droits, par manque de compétences sociales (difficulté à écrire des courriers, gérer ses affaires administratives ou remplir des formulaires) ou même par gêne et pudeur.**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Grandson propose l'abrogation dudit Règlement en l'assortissant de mesures d'information du public et des bénéficiaires potentiels sur les prestations offertes par l'Agence d'Assurances Sociales.

En conclusion, la Municipalité de Grandson propose au Conseil communal de bien vouloir prendre l'arrêté suivant :

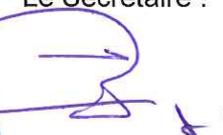
LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

D é c i d e :

Article premier : d'abroger, au 30 juin 2015, le Règlement pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS - AI, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 22 mai 1997, sous réserve de l'approbation du Département de la santé et de l'action sociale.

Article n°2 : la Municipalité met en place un système communal d'information destiné au public et aux bénéficiaires potentiels sur les prestations offertes par l'Agence d'Assurances Sociales.

Article n°3 : une rubrique est inscrite au budget de la bourse communale destinée à permettre l'octroi d'aides ponctuelles de compétence municipale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic : Le Secrétaire :  
  
F. Payot    
F. Cuagnier

Déléguée de la Municipalité : Mme Pascale Fischer